# **DATWYLER**

### Terms et Conditions, Septembre 2012

#### A. Validité

Ces Conditions Générales s'appliquent à tous nos marchés, contrats et prestations diverses actuelles et futures de quelque nature qu'elles soient (également conjointement dénommés la « livraison » ci-après). Elles sont considérées comme ayant été reconnues au plus tard dès l'attribution de l'ordre d'exécution ou l'acceptation de la livraison. Nous nous réservons la possibilité de les modifier à tout moment sans préavis. Toutes les conditions dérogatoires à nos propres conditions sont inopérantes, même si nous ne formulons aucune opposition expresse; elles seront uniquement valables si nous les avons expressément reconnues par écrit de cas en cas. Nos conditions gardent toute leur force et portée même dans l'hypothèse de la nullité d'une ou de plusieurs dispositions y figurant.

Nos conditions de livraison ne s'appliquent qu'à l'égard des entreprises dans l'esprit du Paragr. 14 du Code civil allemand (BGB).

### Conclusion du contrat

Nos offres s'entendent à titre indicatif et sans engagement. Un contrat entre uniquement en vigueur du fait de notre confirmation de commande écrite. Le contrat entre en vigueur au plus tard dès l'exécution de la livraison à défaut de notre confirma-tion écrite de la commande. Le bon de livraison a qualité de confirmation de commande dans un tel cas. Seule notre confirmation de commande écrite fait foi en ce qui concerne la nature et l'étendue de notre

Nous nous réservons les droits de propriété 2. Rous nous reservors les alonts de propriete et d'auteur liés aux devis, projets, plans, dessins, descriptions des produits et autres documents en sachant qu'il est strictement interdit de les mettre à la disposition de tiers sans notre accord. Le destinataire s'engage à nous restituer les plans, dessins et autres documents mis à sa disposition ensemble avec nos offres sur demande et en tout cas s'il ne nous passe pas commande. Le client doit se porter garant que les objets livrés par nos soins sur base des dessins, plans, modèles, échantillons ou autres documents, qu'il nous modeles, echantilions ou autres documents, qu'il nous a remis, ne risquent pas de léser les droits de protec-tion de tiers. Nous sommes autorisés, à supposer que des tiers nous interdisent la fabrication ou la livraison de tels objets en invoquant l'existence de droits de protection, à cesser toute activité liée à la fabrication protection, a cesser toute activité liée à la tatorication ou à la livraison – sans aucune obligation de vérifier la situation juridique – et à demander une réparation des dommages causé pour autant que nous puissions prouver l'engagement de la responsabilité du client. Le client s'engage par ailleurs à nous décharger de toute obligation en rapport avec les prétentions de tiers liées à tous les documents qu'il nous remettra. à tous les documents qu'il nous remettra.

 Nous nous réservons la possibilité d'accepter ou de refuser les petites commandes et de fixer les quantités minimales par commande ou les montants minimaux de facturation. Le montant minimal par commande s'élève habituellement à EUR 1'000,00 par groupe de produits. Nous nous réservons la possibilité de procéder à des modifications inévitables conformes aux usages commerciaux ou techniques des grandeurs physiques et chimiques, y compris des différences en coloris et quantités commandées par article jusqu'à 10%, pour autant qu'il s'agisse de modifications acceptables pour le client.
Nous sommes également autorisés, en cas de

commandes cadencées, à nous procurer les matières pour la réalisation de la commande dans l'ensemble et à fabriquer toute la quantité commandée dans l'immédiat. Il va de soi que les modifications éventuellement demandées par le client ultérieurement ne seraient plus réalisables après la passation de la commande à défaut de compatine aversesse. commande, à défaut de convention expresse

 La validité des convention expresse.
 La validité des conventions téléphoniques ou verbales prises avant ou au moment de la conclusion du contrat avec des membres de l'effectif du Dătwyler est soumise à la confirmation écrite du Dătwyler, sauf si lesdits membres de l'effectif disposent du pouvoir de représentation légal requis. Les modifications et compléments convenus verbalement après la conclusion du contrat exigent la confirmation écrite du Dätwyler

#### C. Livraison et délai de livraison

 Le délai de livraison n'est que convenu à titre approximatif, même si nous avons convenu d'un délai de livraison ou d'une période de livraison avec le client, sauf si ledit délai ou ladite période de livraison a été expressément confirmé(e) comme « fixe ». Un délai ou une période de livraison confirmé(e) est puisurs avaitatifulà le réception correcte, intégrale et le livraison confirmé(e) est puisurs avaitatifulà le réception correcte, intégrale et le livraison confirmé(e) est puisurs avaitatifulà le réception correcte, intégrale et le livraison confirmé (e) est puisurs avaitatifulà le réception correcte, intégrale et le livraison confirmé (e) est periode de livraison confirmé (e) est periode et livrai toujours assujetti(e) à la réception correcte, intégrale et en temps voulu des fournitures de la part de nos propres fournisseurs. Le délai de livraison est respecté si l'objet de la livraison quitte notre usine à l'expiration du délai convenu ou si nous avons communiqué la disponibilité à l'expédition au client à l'expiration du délai convenu. Le délai de livraison ne commence pas

tant que le client n'a pas répondu à ses propres obligations et s'il n'a par exemple pas fourni les données et documents techniques requis, les autorisations et / ou un acompte ou une garantie de paiement en bonne et due forme.

Tous les empêchements temporaires de fournir la prestation convenue dus à une force majeure

nous libèrent de notre obligation de livraison pendant leur durée respective. Cette disposition s'applique par analogie aux autres empêchements imprévisibles de fournir la prestation convenue ne dépendant pas de notre responsabilité, notamment en cas d'incendies, d'inondations, d'actions revendicatives, de pénuries d'inondations, d'actions revendicatives, de pénuries d'énergie et de matières premières ou de démarches des autorités. Les recours à la responsabilité du fabricant et / ou à une indemnisation liée au retard, à l'incapacité ou à l'inaccomplissement de la prestation demeurent limités aux dommages typiques et prévisibles dans l'hypothèse d'une faute légère de notre part, de la part de nos représentants légaux ou de nos cadres supérieurs. La limitation de la responsabilité ne s'applique pas aux dommages causés par des fautes intentionnelles ou manifestes. Le droit légal de intentionnelles ou manifestes. Le droit légal de dénoncer le contrat par client n'est pas affecté dans un tel cas pour autant que les conditions respectives soient données. L'inaccomplissement ou l'accomplissement entaché de vices ou retardé d'une livraison de commandes composées de plusieurs livraisons ne saurait affecter les autres livraisons de la commande. 3. Les livraisons partielles sont admissibles.

 La marchandise circule aux risques et périls du client indépendamment du lieu de son expédition. Le transfert du risque sur le client s'opère dès la réception de la déclaration de disponibilité à l'expédi-tion, pour autant que la marchandise soit disponible et que son expédition ou sa réception soit retardée pour

que son expédition ou sa réception soit retardée pour des motifs ne dépendant pas de notre responsabilité.

5. Le retour de marchandises vendues exemptes de vices est théoriquement exclu. Les retours de marchandises exceptionnellement acceptés seront crédités au tarif net valable le jour du retour. Le tarif net valable le jour de la livraison sera crédité à supposer que le tarif net du jour de la livraison soit inférieur au tarif net du jour du retour. Les dispositions du paragraphe 6 ne s'appliquent pas en cas d'exercice de la réserve de propriété. de la réserve de propriété.

 Nous sommes autorisés, dans l'hypothèse d'une demande d'ouverture d'une procédure collective de règlement du passif, d'une déclaration sur l'honneur de régiernent du passir, d'une declaration sur infonneur du débiteur pour affirmer la sincérité de l'inventaire de son patrimoine aux termes du Paragr. 807 du Code de procédure civile allemand (ZPO), de difficultés de paiements ou d'une altération essentielle de la situation pécuniaire du client portée à notre connaissance après la conclusion du contrat, à interrompre les livraisea de l'ispatible de l'ispati livraisons dans l'immédiat et à refuser d'accomplir les contrats en cours, pour autant que le client ne four-nisse pas la contre-prestation demandée ou des sûretés appropriées sur demande.

suretes appropriees sur demande.

7. Le client est tenu de fournir les objets et matières lui incombant, en temps voulu et d'une qualité impeccable et conforme aux accords pris, franco de port à l'usine que nous lui indiqueront et à prévoir une quantité excédentaire pour d'éventuels rebut, si non convenue. Nous sommes autorisés, au cas contraire, à facturer les frais en découlant au client et à ne pas entamer la production ou à l'interrompre, selon notre pouvoir souverain d'appréciation. Nous nous réservons la possibilité de facturer les pièces d'essai et les outils nécessaires à leur fabrication (poiçons, fillières etc.). Les outils nécessaires à la fabrication en série sont facturés au prorata. Les outils demeurent toujours notre propriété exclusive

#### D. Réserve de propriété

1.a) Toutes les marchandises livrées demeurent notre propriété jusqu'au paiement effectif et intégral de leur prix et de toutes les créances issues de nos relations commerciales avec le client, y compris les créances accessoires. Cette disposition s'applique

aussi à toutes les futures créances.
b) Nous sommes autorisés à prendre possession de la marchandise sous réserve de propriété si le client est en retard dans l'accomplissepropriete si le cilent est en retard dans l'accomplisse-ment de nos prétentions issues des relations commer-ciales. La demande en restitution de la marchandise sous réserve de propriété ou sa prise de possession ne saurait constituer une dénonciation du contrat, sauf si nous avons explicitement fait état de ladite dénonciation du contrat. Nous sommes autorisés à demander la restitution immédiate de la marchandise sous réserve de propriété, à l'exclusion de tout droit de rétention, sauf si le client peut faire valoir des prétentions contraires passée en force de chose jugée ou tions contracte.
incontestée.
nous sommes autorisés, en dépit de

de l'obligation au paiement du client :

aa) à vendre la marchandise retournée de gré à gré,
après avoir averti le client de sa mise à profit, et à lui

créditer le produit de la vente ou bb) à créditer le prix de la marchandise retournée convenu aux termes du contrat – moins l'escompte de

caisse, les remises et autres rabais et après déduction de la moins value. Nous sommes toujours autorisés à déduire les frais, supportés par nos soins du fait de la reprise, du montant à créditer.

d) Le client s'engage à nous informer immé-

diatement de toute saisie-arrêt de tiers ou de toute autre altération de nos droits de propriété par des tiers et à confirmer l'existence du droit de propriété vis-à-vis de nous et du tiers. La mise en gage ou cession à titre de garantie des marchandises sous réserve de propriété du client est interdite.

e) Il incombe au client d'assurer la marchan-dise sous réserve de propriété de façon appropriée, notamment contre les risques d'incendie et de vol. Le client nous cède d'ores et déjà toutes ses prétentions à l'encontre de l'assurance découlant d'un sinistre lié à la marchandise sous réserve de propriété jusqu'à concurrence de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété. Le client est également tenu de faire état de la cession des prétentions vis-à-vis de

l'assurance.

f) Le client procède au traitement et à la marchandise sous réserve de I) Le cient proceed au traitement et al a transformation de la marchandise sous réserve de propriété pour former une nouvelle chose pour nous comme fabricant dans l'esprit du Paragr. 950 du Code civil allemand (BGB), sans nulle contrainte pour nous. La marchandise traitée ou transformée est considérée comme marchandise sous réserve de propriété dans l'esprit de ces Conditions.

Le client nous cède d'ores et déià la copropriété au nouveau produit ou à la quantité globale au prorata de la valeur de notre marchandise sous réserve de propriété dans les marchandises nouvellement créées au moment de sa liaison, de son mélange ou de sa réunion avec des marchandises ne nous appartenant pas [Paragr. 947 et 948 du Code civil allemand (BGB)]. Il est convenu entre les parties, à supposer que le client acquient la propriété exclusive du nouveau produit, que le client nous cède la copropriété à la nouvelle chose ou à la nouvelle quantité globale au prorata de la valeur de notre marchandises sous réserve de propriété dans la valeur des marchandises nouvellement créées au moment de réserve de propriété dans les marchandises nouvelle des marchandises nouvellement créées au moment de leur liaison, mélange ou réunion. Le nouveau produit est considérée comme marchandise sous réserve de est consideree comme manciarianse sous reserve un propriété dans l'esprit de ces Conditions. Le client conserve cette marchandise pour nous en commerçant prudent et avisé ; il s'engage à nous mettre toutes les informations requises à l'exercice de nos droits à disposition et à nous permettre de consulter ses propres documents.

2.a) Le client est autorisé à revendre la marchandise cous réseaue de prepriété dans le seda de

chandise sous réserve de propriété dans le cadre de ses activités commerciales habituelles. La revente possède le caractère d'une utilisation par le client pour l'accomplissement d'un contrat avant pour obiet la fabrication, la transformation ou l'entretien d'un produit ou d'un contrat d'entreprise. Les créances du client issues de la revente de la marchandise sous réserve de propriété nous sont cédées dès aujourd'hui, y compris tous les droits accessoires et indépendamment du traitement, de la transformation, de la liaison ou du mélange de la marchandise sous réserve de propriété ou non et de sa revente à un ou plusieurs acheteurs. À supposer que les créances cédées envers des tiers débiteurs soient intégrées à des comptes courants, la cession convenue s'étendra également aux prétentions issues desdits comptes courants. Les créances cédées servent à la sauvegarde de tous nos droits et créances aux termes du point D.1a). issues de la revente de la marchandise sous réserve point D.1a).

La cession de la créance de prix d'achat aux termes du point D.2a) en notre faveur est convenue jusqu'à concurrence du prix de vente de la marchandise sous réserve de propriété pour autant que le client revende la marchandise sous réserve de propriété après sa liaison, son mélange, son traitement ou sa transformation. Il est par ailleurs convenu que le client transformation. Il est par allieurs conveni que le clierte nous cédera également une créance équivalente à 10 % de notre prix de vente en plus du prix de revente mentionné ci-dessus ; cet excédent sera compensé avec nos intérêts et frais en sachant que nous nous engageons à rembourser le montant de la somme réclamée non utilisé. À supposer que le client fournisse une prestation liée à la vente de la marchandise sous réserve de propriété et qu'il ne fasse pas la différence entre la marchandise sous réserve de propriété et la prestation lors de sa facturation à l'acquéreur et qu'il facture un prix complet de ce fait, ce dernier nous est cédé jusqu'à concurrence de notre propre prix de

c) Si la marchandise sous réserve de propriété est utilisée par le client en vue de l'accomplissement d'un contrat ayant pour objet la fabrication, la transformation ou l'entretien d'un produit ou d'un contrat d'entreprise, la créance issue du contrat ayant pour objet la fabrication, la transformation ou l'entretien d'une chose ou du contrat d'entreprise nous est cédée

d'une cnose ou du contrat d'entreprise nous est cedec conformément au point D.2a). d) Le client est autorisé et habilité à revendre la marchandise sous réserve de propriété ou à la mettre à profit d'une autre manière à la seule condition que les créances mentionnées aux points D.2a) et b)

Page 1 sur 2



### Terms et Conditions, Septembre 2012

nous soient cédées et qu'il fasse état de la dénomina-tion de notre produit sur ses factures, bons de livrai-sons et autres documents. Il n'est pas autorisé à disposer de la marchandise sous réserve de propriété d'une autre façon.

e) Le client est autorisé à recouvrer les créances issues de la revente malgré la cession. Nos droits liés au recouvrement ne sont pas affectés par l'autorisation d'encaissement du client. Nous renoncerons cependant à l'encaissement des créances tant que le client répond à ses obligations de paiement en notre faveur en bonne et due forme. Nous sommes autorisés à révoquer l'autorisation concédée au client de revendre la marchandise sous réserve de propriété et d'encaisser les créances cédées en notre faveur avec effet immédiat, si le client est en retard dans l'acquittement de nos créances ou s'il est confronté à

des difficultés de trésorerie causées par une altération des dirricultes de tresorerie causees par une alteration essentielle de son patrimoine. L'autorisation de revendre la marchandise sous réserve de propriété et d'encaisser les créances cédées en notre faveur liée à la marchandise sous réserve de propriété prend automatiquement fin dans l'hypothèse d'une demande d'ouverture d'une procédure collective de règlement du passif, d'une cessation des paiements, d'une déclara-tion sur l'honneur du débiteur pour affirmer la sincérité de l'inventaire de son patrimoine aux termes du Paragr. 807 du Code de procédure civile allemand (ZPO) ou de difficultés de trésorerie en rapport avec un changement de propriété de l'entreprise du client. Le client s'engage, pour autant que nous ayons révoqué les autorisations du client de revendre la marchandise sous réserve de propriété ou que lesdites autorisations aient pris fin automatiquement, à nous restituer la marchandise sous réserve de propriété immédiatement et à nous permettre d'en prendre possession directement personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Le client s'engage dans ce contexte à nous communiquer les créances cédées et leurs débiteurs, à nous donner toutes les informations nécessaires à leur encaissement, à nous remettre les documents correspondants et à faire état de la cession vis-à-vis des débiteurs. Le client devra s'acquitter de tous les frais générés par une nouvelle entrée en possession de la marchandise sous réserve de propriété.

3.a) La réserve de propriété aux termes des dispositions ci-dessus demeure aussi valable si nos créances individuelles ont été intégrées à des comptes courants et si les comptes en question ont été arrêtés et reconnus. La réserve de propriété concerne alors la créance arrêtée en compte courant.
b) La réserve de propriété aux termes des dispositions

ci-dessus expire lors du paiement intégral et effectif de toutes les créances mentionnées ci-dessus aux termes du point D.1a.). Le transfert de propriété de la marchandise sous réserve de propriété en faveur du client est effectué du fait du paiement et toutes les créances cédées lui reviennent.

À supposer que la valeur de toutes les sûretés existantes en notre faveur dépassent le total de nos créances de plus de 10 %, nous sommes dans l'obligation de libérer des sûretés sur demande du client et selon notre pouvoir discrétionnaire.

### Tarifs et paiements

 La livraison, la fourniture de la prestation et la facturation se font aux tarifs et conditions valables le jour de l'expédition ou de la prise en charge de la marchandise, sauf accord dérogatoire avec le client. Les modifications imprévisibles et ne dépendant pas de notre responsabilité des coûts des matières premières. des salaires, de l'énergie et autres nous autorisent à majorer nos tarifs. Nous fournissons nos produits à nos clients directs selon notre pouvoir discrétionnaire franco de port, franco toute gare de colis de détail allemande ou franco de la manière habituelle au demeurant. Le client devra supporter la différence entre les frais du mode d'expédition le plus avantageux et les dépenses plus élevées s'il prescrit une expédition plus rapide (fret aérien, express etc.). Les frais de camionnage sont à la charge du client. Nous ne concédons aucune réduction aux clients enlevant la marchandise eux-mêmes. Nous demeurons libres de fournir nos produits à l'usine ou au départ d'une de nos succursales, sauf accord déroga-

2. Le client s'engage à effectuer tous les règlements en EURO.

regiements en EURO.

3. Nos factures sont dues immédiatement net sans escompte, franco de port et de tout frais accessoire, sauf dérogation figurant dans notre offre. Nous facturons EUR 3,00 pour chaque mise en demeure – hormis le premier rappel d'un retard dans le paiement en contribil pour partier de la contribil par le contr , sauf si le client prouve qu'il n'y a pas eu de dommage ou s'il prouve que le dommage était inférieur au forfait. Nous nous réservons la possibilité de faire valoir d'autres prétentions à indemnisation.

4. Les escomptes de caisse ne sont acceptés qu'à condition que le client ait répondu à toutes ses obligations de paiement dues au titre des livraisons préalables ponctuellement jusqu'aux jours d'échéance précités en numéraires ou que les montants respectifs nous aient été crédités en temps voulu. La présentation d'une lettre de change ne saurait donner droit à la concession d'un escompte de caisse de ce fait. La date de la facture fait foi pour le début du délai de paiement de la facture fait foi pour le debut du delai de palement et l'écriture au crédit de notre compte fait foi pour le fin du délai de palement dans tous les cas de palements scripturaux, notamment par chèques. La concession d'un escompte de caisse est toujours exclue pour les règlement ou avoirs conditionnels, soumis à une condition ou à d'autres restrictions. Le risque lié au

moyen de paiement choisi est à la charge du client.

La date de réception du règlement correspond au jour de réception du montant et de son écriture au crédit de notre compte bancaire. Le risque lié au moyen de paiement choisi est à la charge du client. Nous sommes autorisés à facturer des intérêts annuels de 8 % supérieures au taux d'intérêts de base en cas de retard dans le paiement et pour la durée respective du retard. Notre droit de faire valoir d'autres prétentions à indemnisation n'est pas restreint de ce fait.

6. Nous sommes autorisés, dans l'hypothèse d'un retard dans le paiement du client, selon notre pouvoir discrétionnaire à revendiguer des fractions à

payer résiduelles ou toutes les créances encore existantes à l'encontre du client et à faire dépendre les futures livraisons du contrat en question ou de tous les autres contrats de la prestation préalable de sûretés ou d'effectuer les livraisons donnant donnant après réception des paiements. Nous sommes autorisés, pour autant que le client ne donne pas suite à notre demande de paiement par anticipation ou de prestation de sûretés dans un délai approprié, à dénoncer le contrat et à facturer tous les frais causés par la réalisation du contrat jusqu'à cette date au client, y

compris le manque à gagner.

Nous ne versons aucun intérêt sur les paiements par anticipation ou les paiements partiels.

 Le client est uniquement autorisé à la compensation et à la rétention de paiements, pour autant qu'il s'agisse de prétentions contraires passées en force de chose jurisé inconstatées en force de chose jurisé inconstatées en force de chose jurisé proposations en force de chose jurisé proposations en force de chose jurisé proposations en force de chose jurisée proposation par la contraint partielles. en force de chose jugée, incontestées ou dûment reconnues par nous. Les déductions non explicitement convenues ne sont pas acceptées. Les recours à la garantie ne sont pas affectés.

 Se règlements possèdent uniquement un effet libératoire s'ils sont effectués sur un compte indiqué dans notre facture et en faveur d'un employé de notre entreprise autorisé à l'encaissement.

#### F. Garantie

Nos livraisons et prestations vis-à-vis de commercants sont toujours soumises aux obligations

au contrôle et à la réclamation légales.

Les entrepreneurs, qui ne sont pas des commerçants, sont tenus de nous signaler les défauts commerçants, sont tenus de nous signaler les defauts apparents par écrit dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la marchandise, étant donné que le recours à la garantie du fabricant serait exclu au cas contraire. Le délai est respecté en cas d'expédition en temps voulu. La charge de la preuve incombe intégralement à l'entrepreneur en ce qui concerne toutes les conditions donnant droit à ses défabilités de serait de la défaut cas serait de la défaut cas serait de la constitute de serait de la défaut cas serait de la défaut de serait de la défaut cas serait de la défaut de serait de la défaut de la constitute de la c prétentions, notamment le défaut en soi, le moment précis de la constatation du défaut et la présentation de la réclamation en temps voulu.

 Les produits que nous fournissons en l'état neuf aux termes des dispositions contractuelles sont garantis un an. Les produits que nous ne fournissons pas en l'état neuf aux termes des dispositions contrac-tuelles ne sont pas garantis. Les conditions ci-après s'appliquent aux demandes d'indemnisation. Le client sappliquent aux demandes d'indemnisation. Le client ne saurait faire valoir des demandes d'indemnisation liées à une propriété garantie, si la prise en charge d'une garantie avait précisément pour objet de prému-nir le client contre le sinistre survenu. Les autres demandes d'indemnisation, à l'exclusion des préten-tions issues de dommages causés par nos représen-tants légaux ou nos auxiliaires d'exécution entraînant des lésions mortelles, corporelles et de la santé, sont exclues dans l'hypothèse d'une faute légère de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution, sauf s'il s'agit de dommages raisonnablement prévi-sibles selon la nature du contrat dans le cas de manquements fautifs à des obligations contractuelles essentielles ; les demandes d'indemnisation ne sont pas exclues dans tous les cas d'une faute volontaire ou d'une négligence particulièrement caractérisée et grave d'un de nos représentants légaux ou auxiliaires d'exécution

Les droits de recours du client aux termes des règles pour l'achat de biens de consommation sont soumis aux conditions des numéros 2 et 3 en matière de demandes d'indemnisation.

Nos indications concernant l'objet de la livraison et de la prestation, le domaine d'application, p. ex. les dimensions, les poids, la dureté, la consommaex. les differisions, les polis, la dufele, la consolimina-tion etc. ne sont que des descriptions données à titre purement indicatif et non des propriétés garantis ; toutes ces indications ne possèdent qu'un caractère approximatif et sont données sous réserve des divergences conformes à la profession, sauf accord dérogatoire. Les propriétés garanties doivent impérativement être fixées comme telles par écrit. Nous tentons d'éviter les non-conformités avec les échantillons ou des livraisons préalables, si possible d'un point de vue technique. Nous nous réservons la possibilité de procéder à des modifications acceptables pour le client,

procéder à des modifications acceptables pour le client, notamment si elles servent au progrès technique et pour autant que l'objet de la livraison ne s'en trouve pas modifié considérablement. Seules les divergences considérables donnent droit à une demande d'indemnisation aux termes du point F.1., 2.

6. L'usure naturelle ou les dommages causés par un emploi non conforme à l'usage prévu, notament un stockage inapproprié, ne sont pas des défauts dépendant de notre responsabilité. Cette disposition s'applique par analogie si le défaut se produit lors d'un emploi conforme à l'usage prévu que nous n'ayons pas emploi conforme à l'usage prévu que nous n'avons pas autorisé par écrit.

### Responsabilité

Vis-à-vis des entreprises :

 Nous disposons d'une expérience de longue date dans note domaine industrielle et déclinons toute responsabilité pour les demandes d'indeminisation contractuelles et extracontractuelles du client, de quelque nature qu'elles soient et pour quelques motifs juridiques que ce soit, p. ex. pour cause d'une inexécu

tion fautive lors de la conclusion du contrat, d'une violation positive du contrat, d'un acte illicite, de la compensation entre débiteurs solidaires, à notre encontre ou contre nos représentants légaux, nos auxiliaires d'exécution et les membres de nos sociétés. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux dommages raisonnablement prévisibles issus de manquements fautifs à des obligations contractuelles essentielles ou aux dommages découlant d'une faute intentionnelle ou de la négligence particulièrement caractérisé et grave d'une obligation par nous ou un de nos cadres directeurs. L'exclusion de la responsabilité ne s'applique pas aux demandes d'indermisation découlant de lésions mortelles, corporelles et de la santé causées par nous, un de nos représentants

decoulant de résides minéries, conjoires et de la santé causées par nous, un de nos représentants légaux ou auxiliaires d'exécution.

2. La réglementation de la responsabilité 2. La l'egistismation de la copolitation s'applique également à nos conseils donnés verbalement et par écrit, à nos essais ou de toute autre manière ; le client est tenu de vérifier l'appropriation de la livraison au domaine d'application envisagé de son propre chef.

Cette exclusion de la responsabilité ne s'applique pas aux prétentions découlant de la responsabilité du producteur pour vice de la marchandise

### Protection des données

I.

Nous attirons votre attention, aux termes des prescriptions de la Loi [allemande] Informatique et libertés, sur le fait que nous enregistrons et traitons vos données comptables et adresses par des moyens informatisés

## Lieu d'exécution, attribution de juridiction, droit applicable

Il est fait attribution d'exécution à Gotha

Il est fait attribution de juridiction pour toutes les prétentions issues des relations commerciales, notamment de nos livraisons, même si les ventes ou livraisons sont effectuées au départ d'autres succurinvisions soint effectuees au depart dauties soccurs sales, aux tribunaux compétents pour Gotha pour nos clients commerçants. Cette attribution de juridiction concernant essentiellement les procédures d'injonction de payer s'applique également aux contentieux liés à la création et à la validité du rapport juridique créé par le contrat. Nous sommes cependant autorisés à traduire le client en justice par-devant la juridiction compétente de son siège. Nous sommes autorisés d'après notre propre pouvoir discrétionnaire et si le client a son siège au-dehors de la République fédérale d'Allemagne, à faire juger les contentieux découlant de ce contrat ou en rapport avec sa validité aux termes du règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris par un ou plusieurs arbitres nommés aux termes dudit règlement à l'exclusion de toute juridiction de droit public. Le tribunal arbitral devrait siéger à

Spnnge.

3. Les présentes conditions sont exclusivement régies par le droit de la République fédérale
d'Allemagne. L'application de la Convention des
Nations Unies sur les contrats internationaux d'achat et
de vente de marchandises (Convention of Contracts for the International Sale of Goods) est exclue.